

**PERMIS POUR DÉVERSEMENT D'EAUX
USÉES INDUSTRIELLES**

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
827, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, MONTRÉAL H2M 2T8
TÉLÉPHONE : 280-4330**

III. CONDITIONS DU PERMIS

Nom du requérant _____ Permis no 578

Exigences immédiates à moins d'indication contraire:

1. Appliquer les mesures, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et dispositifs de contrôle suivants (règlement 87, articles 17 et 20 et Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, articles 151.2.3 à 151.2.5) :
 - 1.1. compteur d'eau sur la conduite d'entrée d'eau aux procédés;
 - 1.2. réutilisation de l'eau de refroidissement du bassin de cadmium comme eau de rinçage. Aucune eau de refroidissement non-contact ne sera rejetée à l'égout sans réutilisation;
 - 1.3. plaques déviateuses entre tous les bassins;
 - 1.4. égouttage manuel optimal des pièces au-dessus des bassins de placage;
 - 1.5. bassins de rinçage en continu, à double ou à triple cellule, alimentés à contre-courant, avec des valves de réduction du débit; bassins de rinçage en continu à simple cellule dont l'eau a été ou sera réutilisée à une autre étape de rinçage, avec des valves de réduction du débit;
 - 1.6. conduites fermées drainant séparément vers quatre puits d'accumulation :
 - a) les rinces acides et alcalins (volume de 2273 L);
 - b) les rinces chromatés (volume de 2273 L);
 - c) les rinces cyanurés (volume de 273 L);
 - d) les rinces des savons (volume de 2273 L);

- 1.7. système de neutralisation des rinces des savons (81 L/min), composé d'un réservoir de 4 500 L avec agitateur mécanique, pour l'ajustement du pH à l'aide d'acide sulfurique, la pompe doseuse étant reliée à un pH-mètre via un contrôleur. Les eaux neutralisées seront déversées directement au bassin d'échantillonnage décrit au point 1.14;
- 1.8. système d'oxydation des rinces cyanurés (8 L/min), composé de deux réservoirs en série de 680 L chacun, munis d'agitateurs mécaniques, utilisant de la soude caustique et de l'hypochlorite de sodium dans le premier et de l'acide sulfurique et de l'hypochlorite de sodium dans le second, les pompes doseuses étant reliées respectivement à un pH-mètre et une sonde de mesure du potentiel d'oxydoréduction (O.R.P.) via un contrôleur, pour chacun des réservoirs; possibilité de n'effectuer que la première étape d'oxydation des cyanures en cyanates mais dans des conditions bien contrôlées;
- 1.9. système de réduction chimique des rinces chromatés (80 L/min), composé d'un bassin de 3 600 L avec agitateur mécanique, avec addition d'acide sulfurique et de métabisulfite de sodium, les pompes doseuses étant reliées respectivement à un pH-mètre et une sonde d'O.R.P. via un contrôleur;
- 1.10. système de neutralisation pour la précipitation des métaux, recevant les rinces acides et alcalins (233 L/min), les rinces cyanurés après oxydation et les rinces chromatés après réduction, composé de deux réservoirs en série de 7 570 L chacun, munis d'agitateurs mécaniques; addition de soude caustique dans les deux réservoirs et d'acide sulfurique dans le second réservoir, pour atteindre un pH optimal de précipitation des métaux présents, les pompes doseuses étant reliées à un pH-mètre via un contrôleur;
- 1.11. système de floculation et de décantation composé d'un bassin de 100 L, avec agitateur lent, où on ajoute un flocculant, suivi d'un bassin de 735 L, puis d'un décanteur à lamelles ayant une surface horizontale projetée de 34,5 m²; recirculation en continu d'une partie des boues soutirées du décanteur vers le bassin d'addition de flocculant;
- 1.12. bassin d'accumulation des boues du décanteur, de 4200 L, l'eau surnageante retournant au système de neutralisation décrit au point 1.10;
- 1.13. filtre-presse servant à assécher les boues, le filtrat étant retourné au système de neutralisation décrit au point 1.10;

- 1.14. bassin de 1 047 L, recevant l'ensemble des eaux usées des procédés après traitement, muni d'un pH-mètre enregistreur, avec alarme activée en cas de dépassement et muni d'une échancrure en V de 60° permettant la mesure du débit. Ce bassin constitue le point de contrôle des eaux usées rejetées à l'égout où les normes de rejet doivent être respectées en tout temps (règlement 87, articles 7 et 10; règlement 87-2, article 8). Un regard d'échantillonnage à l'extérieur pourrait être exigé ultérieurement;
 - 1.15. interdiction d'acheminer au système de traitement des eaux usées, des solutions contenant des agents complexants, chélatants ou mouillants en quantité telle qu'elles risqueraient de perturber le bon fonctionnement du système de traitement;
 - 1.16. mesures de prévention des déversements: murets ceinturant toutes les lignes de placage individuellement; murets ceinturant individuellement tous les bassins contenant des cyanures; murets entourant les aires d'entreposage de matières dangereuses; muret entourant le drain de plancher recevant les eaux usées des procédés après traitement; absence de renvoi de fond et de trop-plein à l'égout sur les bassins de solutions concentrées; disponibilité en tout temps d'un bassin auxiliaire de 2 m³ et d'une pompe portative en cas d'incident.
2. Récupérer, entreposer, recycler et éliminer dans un site autorisé, conformément aux règlements en vigueur, les résidus suivants générés par vos activités (règlement 87, articles 17 et 20 et Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, articles 151.2.3, 1^o e) et 151.2.5)) :
 - a) solutions usées acides ou alcalines ou contenant une substance prohibée à l'article 7 du règlement 87;
 - b) solutions usées de placage et de dépouillage et rinçes captifs;
 - c) boues de nettoyage des bassins;
 - d) boues et résidus du système de traitement des eaux usées;
 - e) solvants usés (halogénés gérés séparément);
 - f) huiles et graisses usées;
 - g) filtres et cartouches filtrantes usées;
 - h) fuites et matières absorbantes contaminées;
 - i) tout autre résidu de même nature.
 3. Le traitement sur place de type cuvée de certaines solutions concentrées constituant des matières dangereuses, au sens du règlement du même nom, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement du Québec. Seul le rejet de solutions traitées conformes aux normes des articles 7 et 10 du règlement 87 sera autorisé par le Service, vers le point de contrôle;

4. Le traitement sur place à même le système de traitement des eaux usées de solutions concentrées constituant des matières dangereuses ou non au sens du règlement sur les matières dangereuses, à un débit continu n'excédant pas 1% du débit de l'étape appropriée, est autorisé pour le chrome, le zinc, les cyanures, les acides ou les bases. **Ce traitement n'est pas autorisé pour le cadmium, le nickel autocatalytique et le plomb** (règlement 87, articles 17 et 20 et Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, articles 151.2.3 à 151.2.5).
5. Analyser régulièrement les eaux de votre effluent, entre autres pour vous assurer de leur conformité avec les normes des articles 7 et 10 du règlement 87, en particulier pour les paramètres suivants : pH, cyanures totaux, cadmium total, chrome total, cuivre total, étain total, nickel total, plomb total et zinc total. Afin de confirmer l'exactitude de votre programme de contrôle, faire analyser les eaux de votre effluent par un laboratoire indépendant reconnu à une fréquence d'au moins une fois par trois mois.

Analyser les solutions concentrées traitées par cuvée après chaque traitement, afin de démontrer le respect des normes des articles 7 et 10 qui seront appliquées directement aux solutions traitées. Seul le rejet de solutions conformes sera autorisé, vers le point de contrôle.

De plus, lors d'un traitement de solutions concentrées à même le système de traitement des eaux usées, l'effluent du système doit être analysé, au moins une fois par jour pour tous les paramètres spécifiés.

Les méthodes d'analyses employées doivent être celles prescrites par le règlement (incluant entre autres, la digestion acide préalable des métaux) (règlement 87, article 22 tel qu'amendé et Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, articles 151.2.3 et 151.2.4).

6. Maintenir un registre du système de traitement des eaux usées, comprenant les volumes mensuels des rejets des procédés, les vérifications de calibration des électrodes, les ajustements de dosage, les résultats d'analyses périodiques, les données d'exploitation et d'entretien des équipements, ainsi qu'un registre de gestion des matières dangereuses et autres solutions concentrées usées produites, traitées sur place et éliminées dans un site autorisé, incluant les volumes/débits, les dosages et les résultats d'analyses spécifiées; les tenir disponibles pour inspection (règlement 87, articles 17 et 20 et Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, article 151.3).
7. Nous aviser de tout déversement accidentel ou perte de produits (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, article 151.2.5).

Exigences d'ordre général:

8. Vos installations doivent être conformes aux exigences du code de plomberie municipal. Porter une attention particulière, entre autres, sur l'installation des dispositifs de protection du réseau de distribution d'eau potable contre le refoulement des eaux de procédé (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, article 151.2.5).
9. L'émission dans l'environnement d'une substance ne doit pas être susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre, de constituer un danger pour la vie ou la santé des personnes, de la faune ou de la flore (article 20, Loi sur la qualité de l'environnement, c. Q-2).
10. Toute altération, modification ou changement des activités ou procédés autorisés de sorte que la quantité des eaux rejetées serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation (règlement 87, article 18).

Le présent permis ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

Toute dérogation aux conditions de ce permis peut entraîner sa révocation ou sa suspension. En outre, une opération sans permis, un excès des normes de rejet du règlement 87 ou une dérogation aux conditions du présent document peut entraîner le dépôt de poursuites en justice contre votre entreprise (règlement 87-2, article 10).



Monique Gilbert, ing.



Bernard Seguin, ing. M. Ing.
Surintendant
Assainissement air et eau
Permis, inspections et projets spéciaux

YO/jc

c.c. M. Jean Rivet, directeur régional (Ministère de l'Environnement du Québec)
Mme Lucie Laforce, greffière (Ville Saint-Laurent)

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**MESURES REQUISES OU RECOMMANDÉES POUR L'OBTENTION
D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

INDUSTRIE ALIMENTAIRE

	DESCRIPTION DES MESURES	RECOM- MANDÉ	REQUIS
1	Mesures de contrôle interne		
	1.1 Réduction du volume de l'eau		
	▶ valve de fermeture et dispositif antirefoulement sur la conduite d'eau potable alimentant certains procédés;		X
	▶ installation de soupapes à fermeture automatique de genre pistolet à l'extrémité des boyaux d'arrosage; utilisation de systèmes de lavage à haute pression et faible débit; installation de dispositifs automatiques d'arrêt du débit d'eau (ex: vanne solénoïde asservie à un interrupteur limite);		X
	▶ séparation des eaux de refroidissement non contact des eaux de procédé; réutilisation de ces eaux ou rejet à l'égout pluvial;	X (selon	X le cas)
	▶ contrôle thermostatique sur les eaux de refroidissement ou recirculation à l'aide d'une tour de refroidissement;		X
	▶ installation de compteurs sur les conduites d'alimentation des principaux procédés;	X	
	▶ recirculation des eaux des équipements de contrôle de la pollution tels que les épurateurs d'air;	X (selon	X le cas)
	▶ réutilisation des eaux de rinçage comme eau de lavage;	X	
	1.2 Réduction de la charge de pollution		
	▶ méthodes de nettoyage à sec plutôt que les nettoyages à l'eau particulièrement dans le cas des procédés de manipulation de grains;		X
	▶ utilisation d'un système de lavage à haute pression et faible débit avec récupération des résidus pour recyclage ou élimination dans un lieu autorisé;	X (selon	X le cas)
	▶ utilisation d'un système de lavage en deux étapes, soit un premier lavage résultant en un résidu concentré qui est recyclé ou éliminé à l'extérieur dans un site autorisé et un deuxième lavage dont les eaux moins contaminées sont réutilisées comme appoint au premier lavage;	X (selon	X le cas)

INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SUITE)

DESCRIPTION DES MESURES	RECOM- MANDÉ	REQUIS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ obturation des trop-pleins à l'égout sur les réservoirs de solutions de nettoyage; ▶ modifier l'équipement dans le cas des systèmes à vide pour les distillations ou les évaporations; remplacer les condenseurs barométriques par des condenseurs à ailettes refroidies à l'air ou par des condenseurs refroidis à l'eau à contact indirect; remplacer les éjecteurs par des pompes à vide. 	X	X
1.3 Prévention des déversements accidentels		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ murets de protection autour des réservoirs d'entreposage de produits chimiques ou obturation des renvois de plancher dans ces aires afin de contenir les fuites; traitement des eaux de drainage de ces aires avant rejet, dans le cas des réservoirs extérieurs; ▶ mise en disponibilité d'une pompe et de réservoirs auxiliaires pour l'entreposage des pertes accidentelles de produits; ▶ prise d'inventaire des produits entreposés et vérification de l'étanchéité des conduites et réservoirs souterrains pour détecter les fuites; ▶ dans les quais de chargement ou de déchargement des camions ou wagons citernes, installation d'un réservoir de captage souterrain maintenu toujours vide afin de récupérer les déversements qui autrement pourraient atteindre l'égout ou mesure équivalente; ▶ installation d'un détecteur de haut niveau de liquide avec alarme pour minimiser la possibilité de débordements de réservoirs d'emménagement, de cuves et autres équipements de transfert ou réception de produits. 		X X le cas)
1.4 Gestion des résidus liquides et solides		
<ul style="list-style-type: none"> ▶ récupérer et éliminer ou recycler les résidus solides tels que (grains, levures, résidus de filtration, résidus de distillation, résidus de fruits, résidus de viande, volailles, fruits de mer, étiquettes, etc.); ▶ récupérer et éliminer ou recycler les produits liquides non conformes ou retournés ainsi que les huiles, les graisses et le sang animal; ▶ concevoir ou modifier les équipements de sorte à obtenir, avant le lavage, un drainage complet du produit qui sera recyclé ou éliminé. 	X (selon	X le cas) X X

INDUSTRIE ALIMENTAIRE (SUITE)

	DESCRIPTION DES MESURES	RECOM- MANDÉ	REQUIS
	<p>1.5 Gestion des déchets dangereux</p> <p>▶ récupération en vue de leur recyclage ou entreposage, transport et élimination des déchets dangereux suivants selon les normes et exigences prescrites par la réglementation provinciale:</p> <ul style="list-style-type: none"> . huiles usées . solvants de lavage des équipements; . solutions de lavage alcalines ou acides usées; . résidus de distillation et boues des bassins de traitement contaminés, le cas échéant; . pesticides périmés ou non utilisés; . autres déchets de même nature. <p>Certains de ces déchets peuvent aussi être traités sur place pourvu qu'une approbation soit obtenue du ministère de l'Environnement du Québec et de la Communauté urbaine de Montréal.</p>		X
	<p>2 Traitement des effluents</p> <p>▶ séparation des circuits de drainage pour faciliter le traitement de certains rejets et permettre le recyclage des eaux non contaminées ou des sous-produits;</p>	X (selon	X le cas)
	▶ bassin d'égalisation;	X (selon	X le cas)
	▶ système de neutralisation des eaux;	X (selon	X le cas)
	▶ tamis avec paniers amovibles pour recueillir les solides grossiers;	X (selon	X le cas)
	▶ bassin de sédimentation des matières en suspension;	X (selon	X le cas)
	▶ intercepteur de solides;	X (selon	X le cas)
	▶ intercepteur d'huiles et graisses (muni d'écumeur et de racleur au besoin);	X (selon	X le cas)
	▶ système de traitement physico-chimique pour l'enlèvement des huiles émulsifiées;	X (selon	X le cas)
	▶ oxydation ou réduction chimique;	X (selon	X le cas)
	▶ unité de flottation ou de filtration;	X (selon	X le cas)
	▶ filtration par tamis ou membrane pour retenir les contaminants ou les concentrer en vue d'un traitement adéquat ou de leur élimination.	X (selon	X le cas)

INDUSTRIE ALIMENTAIRE

	DESCRIPTION DES MESURES	RECOM- MANDÉ	REQUIS									
3	<p>Mesures de la qualité des effluents</p> <p>3.1 regard sur la conduite de l'effluent; dispositif de mesure du débit, le cas échéant;</p> <p>3.2 pHmètre enregistreur avec alarme;</p> <p>3.3 échantillonnage et analyse périodique des effluents;</p> <p style="margin-left: 20px;"><u>fréquence:</u></p> <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Q ></td> <td style="padding-right: 10px;">200 000 m³/a</td> <td style="padding-right: 10px;">1 fois/2 mois</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">9 000 < Q <</td> <td style="padding-right: 10px;">200 000 m³/a</td> <td style="padding-right: 10px;">1 fois/4 mois</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Q <</td> <td style="padding-right: 10px;">9 000 m³/a</td> <td style="padding-right: 10px;">1 fois/6 mois</td> </tr> </table> <p style="margin-left: 20px;"><u>paramètres de contrôle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ pH, matières en suspension, résidus totaux, H & G; ▶ DCO, P, H & G minérales et synthétiques, composés phénoliques, sulfures totaux, température et Cr; <p>3.4 maintien des registres d'opération, de traitements des déchets et de l'analyse des eaux de procédé, le cas échéant.</p>	Q >	200 000 m ³ /a	1 fois/2 mois	9 000 < Q <	200 000 m ³ /a	1 fois/4 mois	Q <	9 000 m ³ /a	1 fois/6 mois	<p>X (selon</p> <p>X (selon</p>	<p>X</p> <p>X le cas) X</p> <p>X</p> <p>X le cas)</p> <p>X</p>
Q >	200 000 m ³ /a	1 fois/2 mois										
9 000 < Q <	200 000 m ³ /a	1 fois/4 mois										
Q <	9 000 m ³ /a	1 fois/6 mois										
	93.07.09											

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**MESURES REQUISES OU RECOMMANDEES POUR L'OBTENTION
D'UN PERMIS DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Buanderies Commerciales
et industrielles

	Description des mesures	Recom- mandé	Requis
1	<u>Mesures de contrôle internes</u>		
	<u>1.1 Réduction du volume d'eau</u>		
	- valve de fermeture et dispositif antirefoulement sur la conduite d'eau potable alimentant les procédés;		X
	- séparation des circuits de drainage pour faciliter le traitement des eaux et permettre le recyclage des eaux non contaminées ou des sous-produits;	X (selon le cas)	X (le cas)
	- réutilisation des eaux de rinçage comme eaux de lavage;	X	
	- contrôle thermostatique sur les eaux de refroidissement;		X
	- séparation des eaux de refroidissement à non contact des eaux de procédé; réutilisation de ces eaux de refroidissement comme eaux de procédé ou rejet à l'égout pluvial;	X (selon le cas)	X (le cas)
	- dispositif automatique d'arrêt du débit d'eaux de rinçage (ex: vanne solénoïde asservie à un interrupteur limite).		X
	<u>1.2 Réduction de la charge de pollution</u>		
	- contrôle à la source auprès de la clientèle et à la réception visant à refuser le nettoyage de tout linge contaminé par des substances volatiles ou autres matières toxiques;		X
	- concevoir ou modifier les équipements pour obtenir un assèchement complet des linges industriels avant le lavage;	X	
	- canalisation des eaux de lavage et de rinçage vers le poste de traitement au moyen de conduites;		X
	- obturation des renvois de plancher dans l'aire de réception et de manipulation des linges industriels avant le lavage ou raccordement de ces renvois au système de traitement des eaux le cas échéant;		X
	- utilisation d'un système de lavage en circuit fermé, le premier lavage étant suivi d'un deuxième lavage plus propre avec recyclage ou élimination du premier lavage comme déchet liquide et utilisation du deuxième lavage comme appoint au premier;	X	

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**MESURES REQUISES OU RECOMMANDEES POUR L'OBTENTION
D'UN PERMIS DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Buanderies Commerciales
et industrielles

	Description des mesures	Recom- mandé	Requis										
3	<p><u>Mesure de la qualité des effluents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - regard sur la conduite de l'effluent; dispositif de mesure de débit selon le cas; - pHmètre enregistreur avec alarme; - échantillonnage et analyse périodique des effluents selon la fréquence suivante: <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Q > 180 000 m³/a</td> <td>1 fois/mois</td> </tr> <tr> <td>90 000 < Q < 180 000 m³/a</td> <td>1 fois/2 mois</td> </tr> <tr> <td>45 000 < Q < 90 000 m³/a</td> <td>1 fois/3 mois</td> </tr> <tr> <td>22 000 < Q < 45 000 m³/a</td> <td>1 fois/4 mois</td> </tr> <tr> <td>9 000 < Q < 22 000 m³/a</td> <td>1 fois/6 mois</td> </tr> </table> <p>paramètre: pH, matières en suspension, huiles et graisses totales, composés phénoliques, phosphore total, DCO ou COT et métaux particulièrement le zinc, le cuivre, le plomb et le chrome;</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des registres d'opération et d'analyses des effluents; rapports périodiques selon le cas. 	Q > 180 000 m ³ /a	1 fois/mois	90 000 < Q < 180 000 m ³ /a	1 fois/2 mois	45 000 < Q < 90 000 m ³ /a	1 fois/3 mois	22 000 < Q < 45 000 m ³ /a	1 fois/4 mois	9 000 < Q < 22 000 m ³ /a	1 fois/6 mois		<p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p>
Q > 180 000 m ³ /a	1 fois/mois												
90 000 < Q < 180 000 m ³ /a	1 fois/2 mois												
45 000 < Q < 90 000 m ³ /a	1 fois/3 mois												
22 000 < Q < 45 000 m ³ /a	1 fois/4 mois												
9 000 < Q < 22 000 m ³ /a	1 fois/6 mois												
	(89-10-04)												

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

MESURES REQUISES OU RECOMMANDEES POUR L'OBTENTION
D'UN PERMIS DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

ELECTROPLAQUEURS

	Description des mesures	Recom- mandé	Requis
	- entreposage sécuritaire des produits chimiques		X
	- bassin de réserve pour les situations d'urgence ou pour le nettoyage des bassins de production		X
	1.4 <u>Gestion des déchets dangereux</u>		
	- entreposage, transport et élimination des déchets dangereux suivants selon les normes et exigences prescrites par la réglementation provinciale (ou traitement sur place dans un système approuvé):		X
	. acides épuisés		
	. solutions de dépouillage		
	. solutions de nettoyage électrolytique, savons, détergents et autres solutions alcalines épuisées		
	. bains captifs de dépouillage ou autres		
	. boues de traitement des eaux		
	. boues de traitement des déchets (le cas échéant)		
	. boues de nettoyage des bassins et résidus de filtration des solutions		
	. autres déchets de même nature		
	2. <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>		
	- Ségrégation des eaux de rinçage (cyanures, acides-alcalins et chrome)		X
	- Neutralisation des eaux de rinçage		X
	- Oxydation des cyanures et réduction du chrome	X (selon le cas	X
	- Précipitation et sédimentation des métaux	X (selon le cas	X
	- Récupération des boues de traitement		X
	- Epaississement des boues	X	

**COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**MESURES REQUISES OU RECOMMANDEES POUR L'OBTENTION
D'UN PERMIS DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES**

ELECTROPLAQUEURS

Description des mesures	Recom- mandé	Requis
3. <u>MESURES DE LA QUALITE DES EFFLUENTS</u>		
3.1 Regard sur la conduite de l'effluent		X
3.2 pHmètre enregistreur avec alarme		X
3.3 Echantillonnage et analyse périodique des effluents Fréquence minimale: Q > 180 000 m ³ /a 1 fois/mois 90 000 < Q < 180 000 m ³ /a 1 fois/2 mois 45 000 < < 90 000 m ³ /a 1 fois/3 mois 22 000 < < 45 000 m ³ /a 1 fois/4 mois 9 000 < < 22 000 m ³ /a 1 fois/6 mois Paramètres: pH, RNF, métaux, CN		X
3.4 Maintien des registres d'opération des traitements des déchets et des eaux de procédés (le cas échéant)		X

LA POLLUTION EST-CE UNE CHOSE DU PASSÉ?

QUAND NOS GOUVERNEMENTS SE VEULENT
RASSURANTS...

- **LES SOURCES DE POLLUTION DU
FLEUVE SAINT-LAURENT:**
 - LES INDUSTRIES → *cartes*
 - L'AGRICULTURE
 - LES EAUX USÉES, TRAITÉES
 - LES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES
-